

Barème applicable à partir du 1^{er} mai 2024
sur les encaissements de legs, donations et contrats d'assurance-vie
consentis aux associations affiliées
Décision du Conseil d'administration de l'Unapei du 12 avril 2024

Type d'activité	Frais de gestion et prime de risques	Encaissement
Contrat d'assurance-vie	3%	au moment de la réception des fonds
Donation ou legs biens mobiliers		
Placements financiers (clauses testamentaires)		au moment de chaque versement
<i>Legs ou donation biens immobiliers sans conservation du bien par l'Unapei</i>		
1- Vente du bien	5%	au moment de la vente
2-Transfert du bien auprès de l'association :		
Mise en place d'une convention de mise à disposition durant la période antérieure au transfert	5%	au moment de la signature de la convention
Transfert par donation ou apport partiel d'actif auprès de l'association	3%	au moment du transfert
<i>Legs ou donation biens immobiliers avec conservation du bien par l'Unapei</i>		
Convention mise à disposition ou bail emphytéotique (sans loyer ni rétribution)	5%	au moment de la signature de la convention ou du bail
Prime de risque applicable pour la conservation du bien	3%	